

Information et sociétés contemporaines

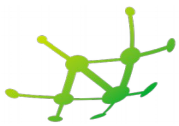
4. Technologie, économie et société : les mutations contemporaines des sciences et du capitalisme



Plan de la séance

- Vie privée et milieu technique
- Histoire de la protection des données à caractère personnel
- Droit des données à caractère personnel
- Vers un droit de l'intelligence artificielle ?





TOP SECRET//SI//ORCON//NOFORN

Hotmail, Google, Skype, paltalk.com, YouTube, AOL mail, Facebook, Gmail, Yahoo!

PRISM Collection Details (TS//SI//NF)



Current Providers

- Microsoft (Hotmail, etc.)
- Google
- Yahoo!
- Facebook
- PalTalk
- YouTube
- Skype
- AOL
- Apple



- What Will You Receive in Collection (Surveillance and Stored Comms)? It varies by provider. In general:
- E-mail
 - Chat – video, voice
 - Videos
 - Photos
 - Stored data
 - VoIP
 - File transfers
 - Video Conferencing
 - Notifications of target activity – logins, etc.
 - Online Social Networking details
 - **Special Requests**



Complete list and details on PRISM web page:
Go PRISMFAA



Un constat : le paradoxe de la vie privée



Notre vie privée est en péril !



CENTRE UNIVERSITAIRE
FRANCOPHONE

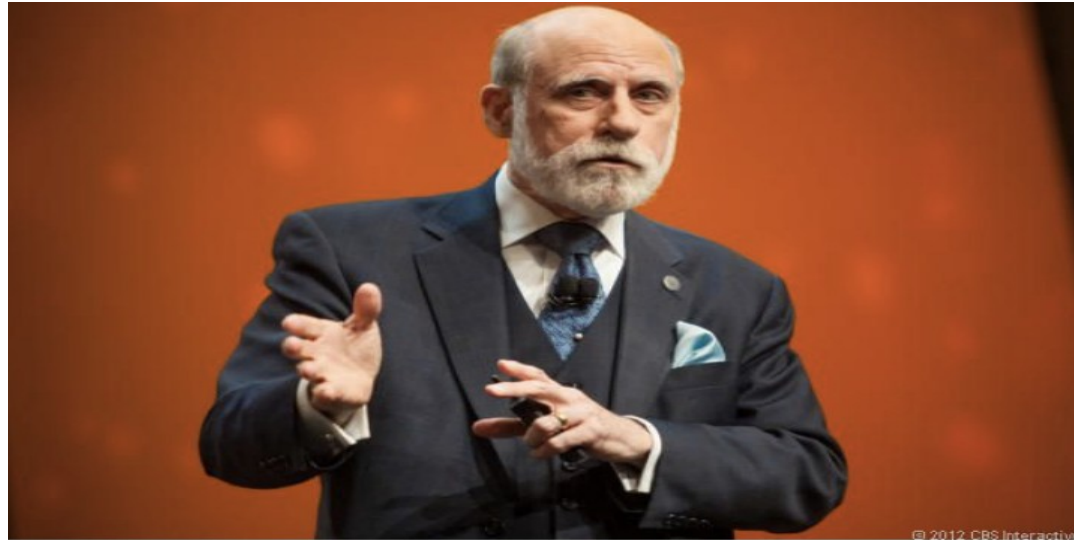
Vint Cerf dit-il vrai ?

SECURITY

Vint Cerf: 'Privacy may be an anomaly'

The so-dubbed father of the Internet believes privacy will be increasingly harder to achieve given our desire to tell all via social media.

BY LANCE WHITNEY | NOVEMBER 20, 2013 5:34 AM PST



CENTRE UNIVERSITAIRE
FRANCOPHONE

<https://www.cnet.com/news/vint-cerf-privacy-may-be-an-anomaly/>

La vie privée : un comportement culturellement relatif

- Vie privée : 1e définition canonique : séparation de la *polis* (πολις) collective et de l'*oïkos* (οἶκος) propre à l'individu
- Vie privée : 2e définition canonique : Louis Brandeis et Samuel Warren (1890) : *The right to be let alone*
- Bénédicte Rey (2009) : la vie privée est un comportement (en réaction à un sentiment d'intrusion)
- Irwin Altman (1977) : ce comportement, c'est le comportement de contrôle sélectif de l'accès à soi
- Helen Nissebaum (2010) : la vie privée est *contextuelle* (ces comportements dépendent de contextes sociaux)

- Irwin Altman (1977) : la vie privée est *culturellement spécifique*
- La frontière public/privé varie selon les cultures (les cheveux relèvent-ils du public ou de l'intime ?)
- Mais surtout : les comportements de vie privée sont culturellement situés



La dimension technique de la vie privée

« La sociologie de l'e-mail je pense que c'est très intéressant. Parce qu'on sait tous que notre réel identifiant virtuel c'est l'e-mail. [...] Moi je fais partie de la génération [qui] est une génération où l'e-mail ... on n'utilisait pas l'e-mail de nos parents, qui était l'e-mail associé à la box. C'est les gens qui, quand ils ont reçu Internet, étaient propriétaires de leur logement. »

– Extrait d'entretien (30 mai 2016, Paris)



https://fr.wikipedia.org/wiki/Lit-clos#/media/File:Armoire_maison_cornec.jpg

La vie privée : l'objet d'une protection juridique

Son périmètre se définit en pratique comme l'objet du droit à *la* vie privée (Koops *et al*, 2016)



De la Vie privée des Anciens à celle des Modernes



CENTRE UNIVERSITAIRE
FRANCOPHONE

Y4. 674/1: P 13/2

THE COMPUTER AND INVASION OF PRIVACY

DOCUMENTS
ROOM

Y4. 674/1:
P 93/2

HEARINGS

BEFORE A

SUBCOMMITTEE OF THE
COMMITTEE ON
GOVERNMENT OPERATIONS
HOUSE OF REPRESENTATIVES

EIGHTY-NINTH CONGRESS
SECOND SESSION

JULY 26, 27, AND 28, 1966

Printed for the use of the
Committee on Government Operations

F. Horton, parlementaire de New-York : « I have become convinced that the magnitude of the problem we now confront is akin to the changes wrought in our national life with the dawning of the nuclear age »

Cornelis Gallagher, député de la Chambre des représentants : « The possible future storage and regrouping of such personal information also strikes at the core of our Judeo-Christian concept of "forgive and forget," because the computer neither forgives nor forgets. »

STATEMENT OF PAUL BARAN, COMPUTER EXPERT WITH THE RAND CORP., SANTA MONICA, CALIF.

Mr. BARAN. Thank you, Mr. Chairman. I would first like to summarize my remarks and then delve more deeply into the reasons for my position. I do so in the role of the private citizen and not as a representative of the Rand Corp. or its sponsors.



CENTRE UNIVERSITAIRE
FRANCOPHONE

Recommendation 509
on Human Rights and Modern Scientific and Technological
Developments (Draft Programme of Work,
1968/69, Chapter II(1))

Memorandum submitted by the Secretariat

1. The Ministers' Deputies, at their 168th meeting in March 1968, considered the Assembly's Recommendation 509 proposing that a study should be made of the question whether, having regard to Article 8 of the Convention on Human Rights, the national legislation in member states adequately protects the right to privacy against violations which may be committed by the use of modern scientific and technical methods. The Assembly also urges that, if the answer to this question is in the negative, recommendations should be made for the better protection of the right to privacy. At the conclusion of the discussion, the Secretariat was instructed to prepare a paper which would, first, establish the facts and define the problem; then consider what action is required and what is the most appropriate body to undertake it.
(CH/Del/Concl. (68) 168, point III, A (d)).



CEN
FRA

This document has been prepared by the Secretariat in accordance with these instructions.

Lois de protection des données

- Loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés »
- Convention 108 du Conseil de l'Europe
- Règlement 2016/679/UE
- Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel de la CEDEAO
- Etc...



Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.



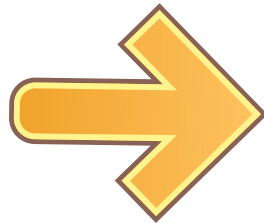
Risques concrets pour les personnes concernées

- Risque réputationnel
- Risques de décisions automatiques arbitraires avec risques de discrimination
- Risque financier (erreurs de facturation, fraude bancaire...)
- Risque pour la sécurité physique (réfugiés recherchés par leur État d'origine, basculement d'un État vers un régime autoritaire...)
- Risque pour la santé (mauvaise qualité de données sur des capteurs connectés...)
- Risque d'affaiblissement de la démocratie (morcellement des espaces publics par l'excès de personnalisation, surveillance politique de la population, manipulation des opinions... cf. Cambridge Analytica)
- Risque psychologique, de façon générale (sentiment d'être sous surveillance en permanence...)



Typologie des risques de Daniel Solove

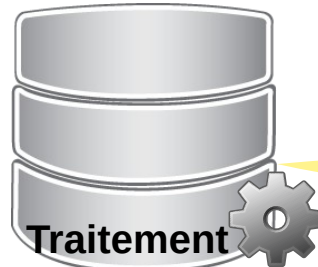
(Solove, 2008 + adaptations inspirées de Nissenbaum et Lyon)



Invasions dans l'espace privé

Intrusion

Interférence décisionnelle (decisional interference)



Traitement

Agrégation / Identification

Insécurité / Usage détourné (cf. intégrité contextuelle) / Exclusion

Discrimination

Dissémination

Rupture de confidentialité

Exposition (disclosure)

Exposition

Accès facilité (increased accessibility)

Chantage

Appropriation / usurpation d'ID

Distorsion

Collecte

Surveillance

Interrogation



CENTRE UNIVERSITAIRE
FRANCOPHONE

« If things remain as they are, we shall be completely disenfranchised and easily fleeced in the digitised world. We shall find ourselves living in a totalitarian controlled society, which has only been able to come into existence and to hold sway thanks to the masses of information gathered about us, and which is becoming daily more entrenched by the same means »

– Jan Philipp Albrecht, 2015

Rapporteur du Règlement général de protection des données



Le RGPD

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)



Champ d'application matériel

- « Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. »
- Exceptions :
 - Ce qui ne relève pas du droit UE
 - Ce qui relève de la directive 2016/679/UE (reste intégré à la loi informatique et libertés)
 - Activités dans un cadre strictement domestique



PDP ou PVP : qu'est-ce qu'on protège ?

- González Fuster, 2014 : Protecting your right to what?
- Controverse sur la notion de « tracking » au W3C
- CJUE ClientEarth contre EFSA (16/07/2015)

C-159/01, EU:C:2003:294, point 64, Commission/Bavarian Lager, C-26/06 P, EU:C:2010:576, points 66 à 70, ainsi que Wortell, C-342/12, EU:C:2013:555, points 19 et 22).

- 31 De même, le fait que tant l'identité des experts concernés que les observations présentées sur le projet d'orientation aient été rendues publiques sur le site Internet de l'EFSA ne signifie pas que l'information litigieuse aurait perdu cette qualification (voir, en ce sens, arrêt Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, C-73/07, EU:C:2008:727, point 49).
- 32 Par ailleurs, ainsi que l'ont fait valoir l'EFSA, la Commission et le CEPD, les notions de « données à caractère personnel », au sens de l'article 2, sous a), du règlement n° 45/2001, et de « données relatives à la vie privée » ne se confondent pas. Est, partant, inopérante en l'espèce l'allégation de ClientEarth et de PAN Europe selon laquelle l'information litigieuse ne relève pas de la vie privée des experts concernés.
- 33 Enfin, l'opposition de la personne concernée à la divulgation de l'information en cause n'étant pas un élément constitutif de la notion de « données à caractère personnel », au sens de l'article 2, sous a), du règlement n° 45/2001, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé, au point 58 de l'arrêt attaqué, que la qualification d'une information relative à une personne comme étant une donnée à caractère personnel ne dépend pas de l'existence d'une telle opposition.
- 34 Eu égard à l'analyse qui précède, c'est à bon droit que, au point 60 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a conclu que l'EFSA était fondée à considérer que l'information litigieuse constituait un ensemble de données à caractère personnel.

- Sur le terrain de la recherche (voir prochaine diapo)



Commentaire sur le champ d'application matériel

Vie privée des Anciens	Vie privée des Modernes
Frontière vie privée / vie privée figée	Porosité d'une frontière vie privée / vie publique fluctuante et négociable
Protection du collectif (famille, couple, foyer ...) : image du téléphone familial	Protection de l'individu : image du téléphone portable individuel
Protection de l'intégrité de la sphère publique : protection intrinsèque d'un corpus d'informations	Une sphère publique perméable au privé et à la politisation d'expériences intimes
Droit négatif : droit à être laissé tranquille	Droit positif : droit d'opposition / de rectification, droit de recourir au concours de la puissance publique
Valeur intrinsèque de ce droit	Caractère instrumental (gestion de risques informationnels & réputationnels)
Protège l'autonomie de l'individu vis-à-vis de l'Etat	Protège l'autonomie de l'individu vis-à-vis de la gouvernance algorithmique et / ou de la gouvernamentalité panoptique



Champ d'application géographique

- Tout organisme dont le siège est dans l'UE ou l'EEE et qui traite des données personnelles (en Europe ou pas, peu importe)
- Pour les entreprises non-européennes :
 - Si elles visent le marché européen,
 - Si elles suivent des comportements qui ont lieu sur le territoire européen
- Art. 3 et considérants 22, 23, 24 et 25



Les « Fair Information Principles »

- Limitation en matière de collecte (minimisation)
- Limitation de l'utilisation (limitation des finalités, proportionnalité)
- Garanties de sécurité
- Participation individuelle (droit des personnes concernées)
 - Notamment : le droit à l'information (loyauté et transparence)
- Responsabilité
- La licéité des traitements (consentement ou autre base légale)
- Principe de qualité (données pertinentes, justes, et à jour)



Un peu de lecture

- Définitions (art. 4) :
 - Donnée à caractère personnel
 - Responsable du traitement
- Droits des personnes concernées
 - Chapitre III
- Art. 30, 32, 33, 35, 36
- Aperçu du chapitre V



Les autorités de protection des données



Andrea Jelinek

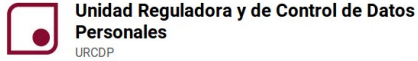


Wojciech Wiewiórowski

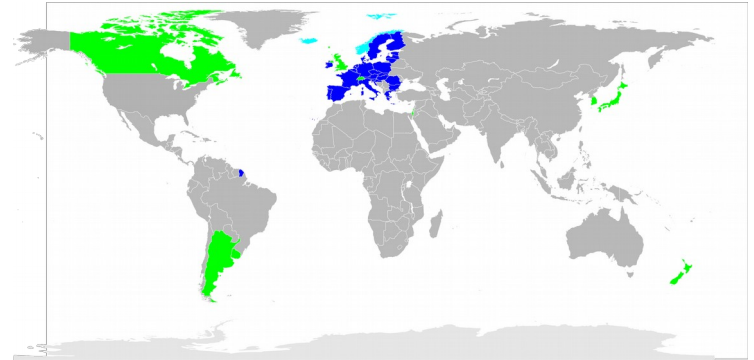


Un « effet Bruxelles » ?

gub.uy | AGESIC



COMMISSION DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES
S'assurer que tout ce qui permet d'identifier une personne physique soit sécurisé et confidentiel.



CENTRE UNIVERSITAIRE
FRANCOPHONE

La directive e-Privacy

- Proposée en même temps que la directive 95/46/CE
- Première directive ePrivacy adoptée en 1997
- Puis : abrogée par la deuxième directive ePrivacy de 2002 (2002/58/CE)
- La directive 2002/58/CE est toujours en vigueur, mais elle a été amendée en 2009
 - 2009 : la fameuse « loi sur les cookies »
- Concerne surtout les opérateurs de télécommunications et les FAI (données de connexion) mais aussi tout le monde pour :
 - Les cookies (art. 5 paragraphe 3)
 - La prospection (art. 13)
 - La géolocalisation (art. 9)
- Un projet de règlement ePrivacy est en discussion en trilogue



En pratique ?

- Est-ce que le RGPD est capable d'interdire un usage de l'informatique ?
- Questions sur le RTB :
 - Décision sur le TCF de l'APD belge (2022)
 - Décisions sur Google Analytics (DSB et CNIL, 2022)
- La Loi suffit-elle ?



Vers un droit de l'intelligence artificielle ?



CENTRE UNIVERSITAIRE
FRANCOPHONE

La naissance de l'intelligence artificielle

- Concept exploré par Alan Turing dès 1950, dans un article publié dans *Mind* app « Computing Machinery and Intelligence »
- L'idée du Test de Turing
- 1949 : publications de Warren Weaver sur la traduction automatique
- C'est l'idée de simuler d'autres fonctions cognitives que de simples calculs grâce à des ordinateurs



Qu'est-ce que l'intelligence artificielle ?

- Comité Ad-Hoc sur l'Intelligence Artificielle du Conseil de l'Europe : pas de définition universellement reconnue

<https://rm.coe.int/prems-107420-fra-2018-compli-cahai-couv-texte-a4-bat-web/1680a0c17b>

- Définition du Groupe d'experts de haut niveau de l'UE sur l'IA de 2019 : définition des **systèmes d'IA** : « Les systèmes d'intelligence artificielle (IA) sont des systèmes logiciels (et éventuellement matériels) conçus par des êtres humains et qui, ayant reçu un objectif complexe, agissent dans le monde réel ou numérique en percevant leur environnement par l'acquisition de données, en interprétant les données structurées ou non structurées collectées, en appliquant un raisonnement aux connaissances, ou en traitant les informations dérivées de ces données et en décidant de la/des meilleure(s) action(s) à prendre pour atteindre l'objectif donné. Les systèmes d'IA peuvent soit utiliser des règles symboliques, soit apprendre un modèle numérique. Ils peuvent également adapter leur comportement en analysant la manière dont l'environnement est affecté par leurs actions antérieures. »



La définition de l'IA dans le projet de règlement sur l'IA

- « le point c) de l'annexe I, mentionnant les systèmes d'optimisation, est susceptible d'étendre le champ d'application du texte à tout algorithme (et non seulement aux systèmes d'IA tels qu'habituellement définis par les informaticiens) » (Perarnaud, 2021) <https://netgouv.hypotheses.org/25>
- Le Conseil de l'UE préfère toutefois une définition centrée sur l'apprentissage automatique
- Dans tous les cas, le projet de règlement sur l'IA concerne les **systèmes d'IA** : « un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et **qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit** » (art. 3 (1) du projet de la Commission)



Article 22 du RGPD



Quels apports du projet d'AI Act ?

- Publié le 21 avril 2021
- Proposition d'interdire certaines « IA à haut niveau de risque »
- Débats sur la reconnaissance faciale (en particulier dans l'espace public)
- Responsabilité des fournisseurs de systèmes d'IA
 - Les « utilisateurs » d'IA étant les entreprises utilisant ces systèmes (elles sont généralement RT au sens du RGPD)
- Ne crée pas de droits pour les personnes concernées (contrairement au RGPD)

